

A vote was taken by roll-call as follows :

Ethiopia, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour : Ethiopia, France, Greece, Haiti, Honduras, Iceland, India, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Sweden, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yemen, Afghanistan, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador.

Abstaining : Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia.

Paragraph 6, as amended, was adopted by 48 votes, with 6 abstentions.

The United States representative proposed that the meeting adjourn.

The meeting rose at 7.15 p.m.

HUNDRED AND EIGHTY-NINTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 9 November 1948, at 10.30 a.m.

Chairman : Mr. P.-H. SPAAK (Belgium).

56. Continuation of the discussion on the threats to the political independence and territorial integrity of Greece

REPORTS OF THE UNITED NATIONS SPECIAL COMMITTEE ON THE BALKANS (A/574, A/644 and A/692).

Continuation of the discussion on the four-Power draft resolution (A/C.1/352)

Consideration of paragraph 7

Mr. BEBLER (Yugoslavia) stated the desire of his Government to settle its differences with Greece on an amicable basis. The antagonism of the Greek Government toward Yugoslavia had created a tense situation and some of the activities of the Greek regime could be described as a serious menace. Mr. Bebler cited the discrimination against the Yugoslav national minority in Greece, the campaign against the northern States which was being carried on by the Greek radio and Press and the encouragement given to emigré Yugoslav quislings who were permitted to write inflammatory articles in the newspapers against their country of origin. Even more serious was the fact that the Greek Government permitted armed bands of quislings to cross the frontier into Yugoslavia. However, if such disputes were to be settled amicably, then it was essential to have the

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Éthiopie dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Éthiopie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Égypte, Salvador.

S'abstinent : Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

Le paragraphe 6 amendé est adopté par 48 voix, avec 6 abstentions.

Le représentant des États-Unis propose que la séance soit levée.

La séance est levée à 19 h. 15.

CENT-QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 9 novembre 1948, à 10 h. 30.

Président : M. P.-H. SPAAK (Belgique).

56. Suite de la discussion sur les menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce

RAPPORTS DE LA COMMISSION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR LES BALKANS (A/574, A/644 et A/692).

Suite de la discussion du projet de résolution des quatre Puissances (A/C.1/352).

Examen du paragraphe 7.

M. BEBLER (Yougoslavie) déclare que son Gouvernement désire régler sur une base amicale ses différends avec la Grèce. L'hostilité du Gouvernement grec à l'égard de la Yougoslavie a créé un état de tension et certaines activités du régime existant en Grèce constituent une sérieuse menace. M. Bebler donne comme exemples : les mesures discriminatoires à l'égard de la minorité yougoslave en Grèce, la campagne menée en Grèce par la radio et la presse contre les États situés au nord de ce pays et les encouragements donnés aux quislings yougoslaves émigrés auxquels on permet de se livrer dans les journaux à des attaques enflammées contre leur pays d'origine. Un fait plus grave encore, c'est que le Gouvernement grec permet à des bandes armées de quislings de traverser la frontière pour pénétrer en Yougoslavie. Si ces différends doivent être réglés à l'amicable,

good will of the Athens Government. So far, that goodwill had been entirely lacking.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) asked why the General Assembly was again being requested to call upon the parties to settle their disputes by peaceful means despite the failure of a similar recommendation adopted at the second session. Why was it that nothing had been done to re-establish diplomatic relations during 1948 ? Mr. Kiselev found the answer in the supplementary report of the Special Committee on the Balkans (A/644) dealing with the period 17 June to 10 September. In paragraph 12 of the report, it was recorded that the Greek Government had made any settlement with Albania subject to two prerequisites : first, cessation of Albanian assistance to Greek partisans ; and secondly, satisfaction of Greek claims on Northern Epirus. How would it ever be possible to resume normal diplomatic relations, if Greece made it conditional upon the handing over of Albanian territory ? It was well known that Greek territorial claims upon Albania had been rejected at the Paris Peace Conference and Albania's right to Northern Epirus had been fully established. So long as Greece continued to advance those claims, there could be no guarantee that negotiations for the re-establishment of normal diplomatic relations could be resumed in 1949. In Mr. Kiselev's opinion, Greece had advanced her absurd and unjustified claim in order to prevent the resumption of diplomatic relations.

Mr. Kiselev turned to the situation in respect of Bulgaria. The statement of the Bulgarian representative to the First Committee had shown that attempts to resume negotiations with the Athens Government for the purpose of renewing diplomatic relations had been a complete failure. In response to a request from the General Assembly and following a communication from the United Kingdom to the effect that the Greek Government was prepared to resume conversations, there had been a meeting between the Greek and Bulgarian Ambassadors in Washington. The Bulgarian representative had explained how those discussions had been frustrated by the attempts of the Athens Government to demand the cession of parts of Bulgaria amounting to one-tenth of its whole territory and by the warlike campaign which was being carried on in Athens and Salonika against Bulgaria. The Greek Ambassador in Washington had refused to discuss any of the outstanding questions and had merely wished to set the day when diplomatic relations would be resumed and find out who would be the Bulgarian Ambassador to Athens. From the Bulgarian representative's statement it was abundantly clear that the Greek Government did not wish to conduct *bona fide* negotiations.

Il est indispensable que le Gouvernement d'Athènes y mette de la bonne volonté, ce qu'il n'a jamais fait jusqu'à présent.

M. KISSELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) se demande pourquoi l'Assemblée générale a été invitée à s'adresser à nouveau aux parties en cause pour leur demander de régler leurs différends par des moyens pacifiques, alors qu'une recommandation à cet effet, adoptée lors de la deuxième session, n'a donné aucun résultat. Pourquoi aucun effort n'a-t-il été fait en vue d'obtenir le rétablissement des relations diplomatiques au cours de l'année 1948 ? La réponse à cette question, M. Kisselev la trouve dans le rapport supplémentaire de la Commission spéciale pour les Balkans (A/644) qui a trait à la période du 17 juin au 10 septembre. Il est relaté, au paragraphe 12 de ce rapport, que le Gouvernement grec a posé deux conditions préalables à tout règlement avec l'Albanie : en premier lieu, l'Albanie ne doit plus aider les partisans grecs ; en second lieu, les revendications de la Grèce sur l'Epire septentrional doivent être satisfaites. Comment un rétablissement des relations diplomatiques normales serait-il possible alors que la Grèce le fait dépendre de la cession d'une partie du territoire albanais ? On sait fort bien que les revendications de la Grèce sur les territoires albanais ont été rejetées par la Conférence de la paix de Paris et que les droits de l'Albanie sur l'Epire septentrional ont été pleinement reconnus. Tant que la Grèce continuera à présenter de telles revendications, il n'y a aucune chance que des négociations puissent reprendre en 1949 en vue du rétablissement de relations diplomatiques normales. M. Kisselev estime que la Grèce a présenté des revendications absurdes et injustifiées afin d'empêcher le rétablissement des relations diplomatiques.

M. Kisselev examine ensuite la situation en ce qui concerne la Bulgarie. La déclaration du représentant de la Bulgarie devant la Première Commission a démontré que les tentatives faites en vue de reprendre avec le Gouvernement d'Athènes des négociations pour le rétablissement des relations diplomatiques normales, ont complètement échoué. En réponse à l'invitation de l'Assemblée générale et à une note du Royaume-Uni où il était dit que le Gouvernement grec était disposé à reprendre les conversations, les Ambassadeurs de Grèce et de Bulgarie à Washington se sont réunis. Le représentant de la Bulgarie a expliqué pourquoi ces entretiens avaient échoué : d'une part, le Gouvernement d'Athènes demandait que la Bulgarie lui cédaît une région ayant une superficie égale à un dixième de l'ensemble du territoire bulgare ; d'autre part, une campagne hostile était menée à Athènes et à Salonique contre la Bulgarie. L'Ambassadeur de Grèce à Washington a refusé de discuter aucune des questions en suspens ; tout ce qu'il voulait, c'était fixer la date à laquelle les relations diplomatiques reprendraient et connaître le nom de l'Ambassadeur que le Gouvernement bulgare enverrait alors à Athènes. La déclaration du représentant de la Bulgarie montre que, de toute évidence, le Gouvernement grec ne voulait pas négocier, de bonne foi.

In May 1948, through the mediation of the French Government, conversations had again been resumed. Greece had waived its earlier demands only to present new ones. It had demanded that Bulgaria should give guarantees that it would discontinue its aid to the Greek partisans, thereby implying that Bulgaria had given such assistance in the past ; that implication was false. It was clear that the aim of the Greek Government was to camouflage the fact that it was Greece that was guilty of provocation. Greece had thus continued to wreck the negotiations by persisting in its demands. There was no justification for accusing the Governments of Albania and Bulgaria of unwillingness to reach a peaceful settlement, nor was there any reason to expect that a settlement could be reached in 1949.

Mr. Kiselev further stated that, despite the absence of diplomatic relations, Bulgaria had always evinced its readiness to avoid border friction and to put an end to any incidents that might arise on the border. As early as 11 March 1946, it had notified the Allied Control Council in Sofia of its readiness to put into force the 1935 Bulgarian-Greek Border Convention to which the Special Committee had referred. Again, just recently, on 12 May 1948, the British Military Mission in Sofia had made the same suggestion to the Greek Government. However, on both occasions, it had been Greece which had shown reluctance to co-operate. In reply to the British request, the Greek Government had stated that the Convention would have to be adjusted in the light of the existing situation. In spite of the Greek Government's attitude of non-co-operation, the Bulgarian authorities often had to resort to meetings with the competent Greek authorities in the border regions. Those actions clearly demonstrated the good will of the Bulgarian Government.

Why then was it necessary to restate the General Assembly's desire for a resumption of normal diplomatic relations if the Greek Government, as was claimed, genuinely desired that resumption ? What prevented the Greek Government from reaching a settlement with its northern neighbours since the latter had stated that they did not object to the settlement ? Mr. Kiselev would be prepared to accept paragraph 7 if it was redrafted as an appeal to Greece to co-operate with the northern States for that would be fully in accordance with the existing state of affairs. Since the paragraph provided the contrary, the Byelorussian delegation had no alternative but to vote against it.

A vote was taken by roll-call on paragraph 7, as follows :

Norway, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour : Norway, Pakistan, Panama, Saudi Arabia, Sweden, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yemen, Afghanistan, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, France, Greece, Haiti, Honduras, Iceland, India,

En mai 1948, les conversations ont repris, par l'entremise du Gouvernement français. La Grèce n'a abandonné ses premières revendications que pour en présenter de nouvelles. Elle a demandé que la Bulgarie donne l'assurance qu'elle cesserait d'aider les partisans grecs, ce qui aurait consisté pour la Bulgarie à admettre qu'elle avait fourni cette aide dans le passé, bien que ce fut inexact. Il est clair que le dessein du Gouvernement grec était de dissimuler le fait que c'était la Grèce qui avait eu une attitude provocante. La Grèce a donc continué de saboter les négociations en maintenant ses revendications. Il n'y a aucune raison d'accuser les Gouvernements de l'Albanie et de la Bulgarie de ne pas vouloir se prêter à un règlement pacifique et il n'y a pas lieu d'espérer qu'un tel règlement intervienne au cours de l'année 1949.

M. Kisselev déclare, de plus, que malgré le manque de relations diplomatiques, la Bulgarie s'est toujours montrée disposée à éviter tout incident de frontière et à mettre fin à tout incident de ce genre qui pourrait se produire. Dès le 11 mars 1946, le Gouvernement bulgare a déclaré au Conseil de contrôle interallié de Sofia qu'il était prêt à remettre en vigueur la Convention de frontière gréco-bulgare de 1935, Convention dont il a été fait mention à la Commission spéciale. Récemment, le 12 mai 1948, la mission militaire britannique à Sofia a fait une proposition dans ce sens au Gouvernement grec. Dans un cas comme dans l'autre, c'est la Grèce qui s'est refusée à coopérer. En réponse à la demande britannique, le Gouvernement grec a déclaré que l'accord de frontière devrait être modifié pour tenir compte de la situation présente. Bien que le Gouvernement grec continue à ne pas vouloir coopérer, les autorités bulgares ont conféré avec les autorités grecques compétentes dans les régions frontalières ; voilà qui démontre nettement la bonne volonté du Gouvernement bulgare.

Pourquoi donc faut-il que l'Assemblée générale réaffirme son désir de voir rétablir des relations diplomatiques normales, si, comme on le prétend, le Gouvernement grec désire vraiment la reprise de ces relations ? On ne voit pas ce qui a empêché le Gouvernement grec d'établir un accord avec ses voisins du nord puisque ceux-ci ont déclaré qu'ils ne s'opposaient pas à un tel règlement. M. Kisselev est disposé à accepter le paragraphe 7 à condition qu'on adopte une autre rédaction, par laquelle la Grèce serait invitée à coopérer avec ses voisins du nord ; le texte tiendrait alors compte de la situation réelle. Étant donné que le paragraphe actuel est rédigé dans un sens opposé, la délégation de la RSS de Biélorussie ne peut que voter contre ce paragraphe.

Il est procédé au vote par appel nominal, sur le paragraphe 7.

L'appel commence par la Norvège, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Norvège, Pakistan, Panama, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Turquie, Union Sud Africaine, Royaume Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Égypte, Éthiopie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Inde,

Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua.

The following countries did not participate in the voting : Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

The paragraph was adopted by 43 votes.

Consideration of paragraph 8.

Mr. DULLES (United States of America), on behalf of the four sponsoring Powers, accepted the Australian amendment to paragraph 8 (A/C.1/361).

Mr. BEBLER (Yugoslavia) explained his delegation's objections to continuing the work of the Special Committee. The Yugoslav delegation had stated from the outset that a committee of investigation to inquire into the situation in the Balkans was incompatible with the provisions of the Charter. The Charter provided for only two kinds of investigations : those undertaken in accordance with Articles 33 and 34 respectively.

The terms of Article 33 were perfectly clear and provided that an investigation could be instituted for the settlement of a dispute between States. However, the situation which the Special Committee had been established to deal with could not be described as a dispute. One had only to refer to the text of the establishing resolution [109 (II)] to see that the Special Committee had been set up to observe possible future interference by the northern States in Greek internal affairs. There had been no determination that such interference had taken place. Hence, the inquiry was not intended for the purpose of finding a solution of any dispute or situation and, therefore, it was outside the scope of Article 33.

Article 34 of the Charter stated that the Security Council could investigate any dispute or situation which might lead to international friction in order to determine whether its continuance was likely to endanger the maintenance of international peace and security. It was clear that Article 34 applied only to investigations instituted by the Security Council. It had been on the basis of Article 34 that the Security Council had established the original Commission of Investigation to make a specific report on the situation. That Commission was fully compatible with the Charter provisions and for that reason the northern States had accorded it their complete co-operation.

The United Nations Special Committee on the Balkans, however, was quite different, for it had been created not to investigate an existing situation but to observe whether the northern States would in the future violate the Charter. Moreover, even if it had been established within the purposes of Article 34, it would have been unconstitutional since the General Assembly had no power to undertake an investigation of a kind which Article 34 assigned to the Security Council. Accordingly, the Yugoslav Government had considered the Special Committee to be illegal and had refused to recognize its existence. It could

Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua.

Ne prennent pas part au vote : République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Par 43 voix contre zéro, le paragraphe est adopté.
Examen du paragraphe 8

M. DULLES (États-Unis d'Amérique), au nom des quatre Puissances qui ont présenté le projet de résolution, accepte l'amendement de l'Australie au paragraphe 8 (A/C.1/361).

M. BEBLER (Yougoslavie) explique pourquoi sa délégation est opposée au maintien de la Commission spéciale. Dès le début, la délégation de la Yougoslavie a déclaré que la création d'une commission d'enquête pour les Balkans était incompatible avec les dispositions de la Charte. Cette dernière prévoit seulement deux sortes d'enquêtes et, aux Articles 33 et 34, en précise les conditions.

L'Article 33 stipule, en termes parfaitement clairs, que les États pourront recourir à des enquêtes en vue de régler les différends les opposant. Or, la situation sur laquelle la Commission spéciale a été chargée d'enquêter ne saurait être qualifiée de différend. Il suffit de se référer au texte de la résolution [109 (II)], qui a créé cette Commission spéciale, pour se rendre compte que la Commission a reçu pour mission d'observer si les États situés au nord de la Grèce se rendraient dans l'avenir coupables d'interventions dans les affaires intérieures de ce pays. Il s'agissait donc d'interventions hypothétiques. Ainsi, l'enquête n'a jamais eu pour but de trouver une solution pacifique à un différend ou à une situation ; elle ne répond donc pas à la définition donnée à l'Article 33.

L'Article 34 de la Charte déclare que le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est clair que l'Article 34 s'applique seulement aux enquêtes décidées par le Conseil de sécurité. C'est en vertu de cet Article 34 que le Conseil de sécurité a créé la première Commission d'enquête qui avait été chargée de préparer un rapport sur la situation dans les Balkans. La création d'une telle Commission était parfaitement compatible avec les dispositions de la Charte, et c'est pourquoi les États situés au nord de la Grèce ont accordé à cet organe toute leur collaboration.

Quant à la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, elle a été créée dans des conditions tout à fait différentes ; elle n'a pas été chargée d'enquêter sur une situation déjà existante, mais d'observer si les États situés au nord de la Grèce se rendraient dans l'avenir coupables de violations de la Charte. En outre, même si cette Commission avait été créée dans les conditions prévues à l'Article 34, elle n'en serait pas moins illégale, car l'Assemblée générale ne peut pas instituer d'enquêtes du type de celles dont l'Article 34 charge le Conseil de sécurité. C'est pourquoi le Gouvernement de la Yougoslavie

not accept the position which had apparently been adopted by the majority of the First Committee and which was in violation of the Charter.

Mr. Bebler stated that Yugoslavia would maintain its refusal to co-operate in any way with the Special Committee if the First Committee decided to maintain it in existence. That decision was strengthened by the evidence that the Special Committee had been created out of hostility towards Yugoslavia. It was an act of discrimination directed not against the country which was already violating the Charter but against those States which might possibly violate it in the future. It was also an act of discrimination against those States which had dared to set up an internal social system displeasing to the majority of delegations in the General Assembly. Throughout, the activities of the Special Committee had been hostile to Yugoslavia and were opposed to the re-establishment of friendly relations among the Balkan nations. The failure of the Rapporteur of the Special Committee to answer the specific questions and accusations which had been directed to him by the representatives of the minority in the First Committee, proved that those accusations were well founded and that the questions were unanswerable.

The Yugoslav delegation was even more opposed to the continuance of the Special Committee than it had been to the establishment of the Special Committee during the second session of the General Assembly because it had proof that the Committee intended to become more hostile to Yugoslavia in the future. Mr. Bebler cited a plan for the reorganization of the Special Committee in which it was contemplated that all the technical assistants of the United Nations attached to the observation groups would be eliminated because it was deemed no longer necessary or desirable to maintain the international character of those groups. In addition, it had been proposed to institute new military formations under the euphemistic appellation of frontier guards. He asked why the plan had not been brought to the attention of the First Committee since it was an important document in the discussion of the Greek question. The plan existed although attempts were being made to conceal it from the First Committee, and it constituted direct evidence of the Special Committee's attitude of hostility towards the northern States. If the Special Committee were reorganized in accordance with that plan, it would be even less an international body controlled by the United Nations. The reorganization plan was designed to see that the observation groups were more subject to the orders of the true masters of the Special Committee, namely, the United States and the United Kingdom. Under such conditions, it was apparent why Yugoslavia had refused and would continue to refuse in the future to co-operate in any way in the work of the Special Committee.

a considéré la Commission spéciale comme un organe illégal et s'est refusé à reconnaître son existence. La Yougoslavie ne peut accepter le point de vue que semble avoir adopté la majorité de la Première Commission, car il est contraire avec les dispositions de la Charte.

La Yougoslavie ne modifia pas son attitude ; elle refusera toujours de coopérer, de quelque façon que ce soit, avec la Commission spéciale, au cas où la Première Commission déciderait de proroger son mandat. La Yougoslavie est d'autant plus ferme dans sa décision que, de toute évidence, la Commission spéciale a été créée dans une intention hostile à son égard. L'établissement de cette Commission spéciale est apparu comme un acte d'hostilité, dirigé, non contre les pays qui violaient déjà la Charte, mais contre ceux qui pourraient peut-être la violer dans l'avenir ; la création de cette Commission constitue une mesure discriminatoire à l'égard des États qui ont osé instituer un régime social qui déplaît à la majorité de l'Assemblée générale. La Commission spéciale s'est toujours montrée hostile à la Yougoslavie et s'est opposée au rétablissement de relations amicales entre les pays balkaniques. Le Rapporteur de la Commission spéciale n'a pas répondu aux questions précises qui lui ont été posées, ni aux accusations qui ont été portées contre lui par les représentants de la minorité à la Première Commission ; son silence prouve que ces accusations étaient justifiées, et qu'il est impossible de répondre aux questions posées.

La délégation de la Yougoslavie s'oppose au maintien de la Commission spéciale, plus vigoureusement encore qu'elle ne s'est opposée à la création de cet organe, au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale ; la Yougoslavie a en effet la preuve que la Commission spéciale se propose de devenir plus hostile encore à son égard. M. Bebler fait état d'un plan de réorganisation de la Commission spéciale, aux termes duquel on envisage d'écartier les collaborateurs techniques de l'Organisation des Nations Unies rattachés aux groupes d'observation, car on estime qu'il n'est plus ni nécessaire ni utile de conférer à ces groupes, comme par le passé, un caractère international. En outre, on a proposé de créer de nouvelles formations militaires appelées, par euphémisme, gardes-frontières. M. Bebler demande pour quelle raisons ce plan n'a pas été porté à la connaissance de la Première Commission, puisqu'il constitue un important document dans la discussion de la question grecque. Ce plan existe, bien que l'on essaie de la dissimuler à la Première Commission, et il démontre très clairement l'hostilité de la Commission spéciale à l'égard des États situés au nord de la Grèce. Si la Commission spéciale était réorganisée conformément à ce plan, elle aurait, moins encore, le caractère d'un organe international, contrôlé par l'Organisation des Nations Unies. Ce plan de réorganisation a pour but de soumettre, plus directement encore, les groupes d'observation à la volonté des véritables maîtres de la Commission spéciale, à savoir les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Dans ces conditions, il est facile de comprendre pourquoi le Yougoslavie a refusé et refusera de coopérer, de quelque manière que ce soit, aux travaux de la Commission spéciale.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) reiterated his delegation's opposition to the Special Committee. He considered that the activities of the Special Committee were designed to aggravate the relations between the Balkan States rather than to promote any peaceful settlement. The USSR rejected paragraph 8 as amended by the Australian delegation, as it would reject any other proposal to continue the work of the Special Committee.

Colonel HODGSON (Australia) disagreed with the Yugoslav representative's statement that the Special Committee had been created in contravention of the provisions of the Charter. He explained that it had not been created as a committee of investigation under Article 34. In fact, the word "investigation" did not enter into the establishing resolution. It had been established as a subsidiary organ of the General Assembly in accordance with Article 22 and had, as its objectives, to observe the compliance of the Balkan States with the recommendations laid down by the Assembly and to assist them in carrying out those recommendations. When the Special Committee arrived in Greece, it had been decided to establish certain observation posts. Australia had fully supported that decision. It was only later when it had seemed that some of the observation groups, as well as the Special Committee, itself, were exceeding their functions and undertaking investigation as distinct from passive observation, that the Australian delegation had raised an objection. It was thus quite wrong to say that the Special Committee was a committee of investigation. Consequently the argument adduced by the Yugoslav representative was completely erroneous. The Special Committee had been established in conformity with the Charter and was quite as legal as had been the earlier Commission of Investigation created by the Security Council. The Yugoslav delegation had been prepared to co-operate with the earlier body, and there was no justification for its refusal to co-operate with the Special Committee, whose role was primarily that of conciliation. It was in order that there should be no misunderstanding as to the Special Committee's functions that the Australian delegation had submitted its amendment to paragraph 8 (A/C.1/361).

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said that the work of the Special Committee had shown abundantly that it was not an organ of conciliation but an attempt to camouflage Anglo-American intervention in Greece. The Special Committee was designed to mislead world public opinion and to incriminate Greece's northern neighbours.

Furthermore, there was abundant documentary evidence to show that the Special Committee had been rendering assistance to the Greek Government in the civil war raging in Greece. It had done this by placing the information which it had gathered at the disposal of the Greek military authorities and the United States Military Mission. The Special Committee had chosen to support the Athens Government, both morally

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) affirme, une fois de plus, que sa délégation est opposée au maintien de la Commission spéciale. Loin de favoriser un règlement pacifique des différends, l'activité de cette Commission spéciale contribue à envenimer les relations entre les États des Balkans. La délégation de l'URSS rejette le paragraphe 8 amendé par la délégation de l'Australie, comme elle rejettéra toute autre proposition tendant à prolonger les travaux de la Commission spéciale.

Le colonel HODGSON (Australie) n'est pas d'accord avec le représentant de la Yougoslavie qui a déclaré que la Commission spéciale a été créée en violation des dispositions de la Charte. Il précise que la Commission spéciale n'a pas été créée en tant que commission d'enquête, aux termes de l'Article 34. En fait, le mot « enquête » ne figure pas dans la résolution qui crée la Commission spéciale. La Commission spéciale a été instituée en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, conformément à l'Article 22, et elle a pour mission d'observer si les États balkaniques se conforment aux recommandations formulées par l'Assemblée et de les aider à mettre en vigueur ces recommandations. Lors de l'arrivée de la Commission spéciale en Grèce, il a été décidé de créer certains postes d'observation. L'Australie a accordé son plein appui à cette décision. La délégation australienne n'a soulevé d'objections que plus tard, lorsqu'il est apparu que certains groupes d'observateurs, ainsi que la Commission spéciale elle-même, outrepassaient leurs fonctions en procédant à des enquêtes et non des observations passives. Il est donc parfaitement faux de dire que la Commission spéciale est une commission d'enquête et l'argument invoqué par le représentant de la Yougoslavie est absolument erroné. La Commission spéciale a été établie conformément à la Charte, et elle est aussi légale que l'a été la Commission d'enquête créée antérieurement par le Conseil de sécurité. La délégation yougoslave était disposée à coopérer avec la Commission d'enquête ; rien ne justifie donc son refus de coopérer avec la Commission spéciale qui est chargée, en premier chef, d'une tâche de conciliation. C'est pour qu'il n'y ait aucun malentendu sur les fonctions de la Commission spéciale que la délégation australienne a présenté son amendement au paragraphe 8 (A.C.1/361).

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que les travaux accomplis par la Commission spéciale prouvent amplement que celle-ci n'est pas un organe de conciliation, et que son existence vise à dissimuler l'intervention anglo-américaine en Grèce. La Commission spéciale a pour objet d'induire en erreur l'opinion publique mondiale et d'incriminer les voisins du nord de la Grèce.

En outre, une volumineuse documentation prouve que la Commission spéciale a prêté assistance au Gouvernement de la Grèce dans la guerre civile qui sévit actuellement dans ce pays. Elle l'a fait en mettant les renseignements qu'elle a recueillis à la disposition des autorités militaires grecques et de la Mission militaire des États-Unis. La Commission spéciale a pris sur elle de soutenir le Gouvernement d'Athènes, aussi

and politically, by giving it the support of the United Nations. If paragraph 8 of the four-Power draft resolution was implemented, the northern States would be required to co-operate in the attempt to camouflage Anglo-American intervention and would have to support the Athens Government in its struggle against the Greek people. It was evident that the delegation of the Ukrainian Soviet Socialist Republic could not accept such a recommendation, nor could it agree to the continued existence of the Special Committee.

Mr. BEBLER (Yugoslavia), replying to the Australian representative, denied that he had stated that the Special Committee had been established under the provisions of Article 34 of the Charter. He had merely shown that the only provisions which the Charter contained for the creation of an investigating body were those in Articles 33 and 34 and that the Special Committee did not conform with the requirements of either.

The Australian representative had said that the Special Committee had been created in accordance with Article 22 as a subsidiary organ of the General Assembly. But Article 22 did not allow for the establishment of organs with unlimited functions. The powers of the General Assembly were clearly laid down by the Charter and it could only create a subsidiary organ within the framework of those powers, which did not include investigation. Mr. Bebler explained that the problem of investigation by an international body had been the subject of extensive study and discussion among authorities on international law. The authors of the Charter had been well aware of the problems involved and had stated very precisely in Articles 33 and 34 what kind of investigation could be carried out by the United Nations and to what organ it should be entrusted.

In every case it was the Security Council which was entrusted with the task. Under Article 33, the Council was permitted to institute an enquiry in respect of any dispute the continuance of which was likely to endanger the maintenance of international peace and security, provided that such an enquiry was instituted on the basis of common agreement by the parties. Such a situation might arise if the Yugoslav and the Greek Governments agreed upon an enquiry into some hypothetical frontier incident and on the basis of the enquiry agreed to punish those of their nationals who were found guilty of provoking the incident, according to their own respective penal codes. Article 36 of the Charter provided that if the parties were unable to settle their dispute by mutual agreement, the Security Council could recommend that they resort to an investigation. Article 34 empowered the Security Council to investigate any dispute or situation in order to determine whether it was so grave as to be likely to endanger the maintenance of international peace and security if it were prolonged. If it was found that the situation was of so dangerous a character, then sanctions could be taken in accordance with the provisions of Chapter VII.

bien moralement que politiquement, en lui accordant l'appui de l'Organisation des Nations Unies. Si le paragraphe 8 du projet de résolution des quatre Puissances est mis en application, il faudra alors que les États du nord de la Grèce coopèrent à la tentative faite pour masquer l'intervention anglo-américaine, et il leur faudra soutenir le Gouvernement d'Athènes dans sa lutte contre le peuple grec. Il est évident que la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne peut accepter une telle recommandation, pas plus qu'elle ne peut admettre le maintien de la Commission spéciale.

M. BEBLER (Yougoslavie), répondant au représentant de l'Australie, se défend d'avoir déclaré que la Commission spéciale a été établie en vertu des dispositions de l'Article 34 de la Charte. Il a simplement montré que les seules dispositions de la Charte qui prévoient la création d'un organisme d'enquête sont les Articles 33 et 34 et que la Commission spéciale ne se conformat pas aux conditions stipulées par ces Articles.

Le représentant de l'Australie a déclaré que la Commission spéciale a été créée en vertu de l'Article 22 en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, mais l'Article 22 ne permet pas la création d'organes disposant de pouvoirs illimités. Les pouvoirs de l'Assemblée générale ont été clairement établis par la Charte, et l'Assemblée ne peut créer d'organe subsidiaire que dans le cadre de ses pouvoirs, lesquels ne comportent pas celui de faire procéder à des enquêtes. M. Bebler souligne que le problème des enquêtes menées par un organe international a fait l'objet d'études approfondies et de discussions prolongées par des personnes faisant autorité en matière de droit international. Les auteurs de la Charte se sont parfaitement rendu compte des problèmes soulevés et ont précisé, dans les Articles 33 et 34, quelles sortes d'enquêtes l'Organisation des Nations Unies pourrait mener et à quel organe elle devrait les confier.

Dans tous les cas, c'est au Conseil de sécurité que la tâche a été confiée. Aux termes de l'Article 33, le Conseil peut ouvrir une enquête sur tout différend dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à condition qu'une telle enquête soit ouverte avec l'accord des deux parties. Une telle situation pourrait se présenter si les Gouvernements yougoslave et grec décidaient d'un commun accord, d'ouvrir une enquête sur quelque hypothétique incident de frontière et de tenir compte des conclusions de cette enquête aux fins de châtier, conformément aux dispositions de leurs codes pénaux respectifs, leurs ressortissants coupables d'avoir provoqué l'incident. L'Article 36 de la Charte prévoit que si les parties sont incapables de régler leurs différends par accord mutuel, le Conseil de sécurité peut leur recommander de recourir à la procédure d'enquête. L'Article 34 donne au Conseil de sécurité le pouvoir d'enquêter sur tout différend ou toute situation afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si l'on arrive à la conclusion que la situation présente ce caractère

Those were the only kinds of investigation which the Charter provided for. There were no others, no matter what the representative of Australia might say.

Colonel Hodgson had also stated that the basic function of the Special Committee was conciliation. But in the establishing resolution it had been stated that the Special Committee should observe the developments of the situation and note whether there was foreign intervention in Greece. Mr. Bebler did not see how that could be done other than by investigation. Mr. Bebler could not accept Colonel Hodgson's assertion that no investigation had been undertaken. He recalled his earlier statement in which he had cited the model questionnaire used in the examination of captured partisans and which was to be found in document A/AC.16/SC.1/3. The questions dealt with the organization of the partisan bands, their leadership, relation to other partisan bodies, their operational plans and their location. What place could that questionnaire have in the work of conciliation? How could it be explained other than as proof that the Special Committee had carried out investigation? But investigation was not permitted under the terms of the Charter. That was why the Yugoslav delegation could not accept the proposal to continue the work of the Special Committee.

Mr. PIPINELIS (Greece) drew attention to a clerical error in the French text of paragraph 8 of the resolution and requested that this be corrected.

A vote was taken by a show of hands. The Australian amendment (document A/C.1/361) to paragraph 8 was adopted by 48 votes to 6.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) said that he had not yet received any reply to his question whether the proposed plan for the reorganization of the Special Committee would be circulated or, at least, read. His delegation was interested not only in this question but also to know whether the investigatory function was to be continued. According to document A/AC.16/W.11 the United States delegation had always intended the Special Committee to have such functions. The importance of the matter could be seen in the Australian reservation to the report which was found in annex 4, and which said that the accusations were based largely upon the investigations of the observation groups. It was quite apparent that the previous resolution of the Assembly [109 (II)] had been interpreted as authorizing investigation. The Yugoslav delegation wished to know whether this interpretation still stood.

The CHAIRMAN stated that he had been informed by the Secretariat that no plans existed for the reorganization of the Special Committee. The Special Committee was merely awaiting the decision of the Assembly.

menaçant, on peut alors prendre des sanctions conformément aux dispositions du Chapitre VII. Telles sont les seules catégories d'enquêtes que prévoit la Charte. Il n'y en a pas d'autres, quoi que puisse dire le représentant de l'Australie.

Le colonel Hodgson a aussi déclaré que le principal objet de la Commission spéciale était d'accomplir une tâche de conciliation. Mais la résolution créant la Commission spéciale précise que celle-ci devrait observer l'évolution de la situation et établir s'il y a ou non intervention étrangère en Grèce. M. Bebler ne voit pas comment on peut le faire autrement qu'en procédant à une enquête. Il ne peut admettre l'assertion du Colonel Hodgson selon laquelle aucune enquête n'aurait été entreprise. M. Bebler rappelle l'une de ses précédentes déclarations dans laquelle il avait cité le modèle de questionnaire utilisé pour l'interrogatoire des partisans capturés, modèle dont on peut trouver le texte dans le document A/C.16/SC.1/3. Les questions portent sur l'organisation des bandes de partisans, sur leurs chefs, sur leurs rapports avec les autres bandes de partisans, sur leurs plans d'opérations et sur leurs emplacements. Quel peut-être le rôle de ce questionnaire dans l'œuvre de conciliation? N'est-ce pas une preuve que la Commission spéciale a procédé à une enquête? Or les dispositions de la Charte n'autorisent pas l'ouverture d'une enquête. C'est pourquoi la délégation yougoslave ne peut pas accepter la proposition visant à prolonger les travaux de la Commission spéciale.

M. PIPINELIS (Grèce) attire l'attention de la Commission sur une erreur matérielle dans le texte français du paragraphe 8 du projet de résolution. Il en demande la correction.

Il est procédé à un vote à main levée sur l'amendement de l'Australie au paragraphe 8. Par 48 voix contre 6, l'amendement est adopté.

M. BEBLER (Yougoslavie) rappelle qu'il a demandé si le projet de réorganisation de la Commission spéciale sera distribué ou si, tout au moins, lecture en sera donnée, et fait remarquer qu'on ne lui a pas encore répondu sur ce point. Non seulement sa délégation s'intéresse à cette question, mais elle voudrait également savoir si le pouvoir de procéder à des enquêtes sera maintenu. Selon le document A/AC.16/W.11, la délégation des États-Unis a toujours eu l'intention de voir la Commission spéciale investie de ce pouvoir. On peut juger de l'importance de la question par les réserves apportées par l'Australie au rapport contenu dans l'annexe 4; ce rapport affirme que les accusations se fondent, dans une large mesure, sur les enquêtes des groupes d'observation. Il est manifeste que la précédente résolution de l'Assemblée [109 (II)] a été interprétée comme autorisant les enquêtes. La délégation de la Yougoslavie serait désireuse de savoir si cette interprétation a été maintenue.

Le PRÉSIDENT déclare avoir été avisé par le Secrétariat qu'il n'existe aucun plan visant à réorganiser la Commission spéciale. Cette Commission attend simplement la décision de l'Assemblée.

A vote was taken by a show of hands on paragraph 8 of the draft resolution submitted by China, France, the United Kingdom and the United States (document A/C.1/352). The paragraph was adopted by 50 votes in favour.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation had not participated in the voting.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) made a similar statement.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) said he wished to make a statement as to why he had not participated in the vote. He said that he had a copy of the proposed plan for reorganization and he wished to read it. Mr. Bebler then proceeded to read document A/AC.16/W.57, "Observation Group Policy" (Working Paper prepared by the Secretariat and the Executive Officer). Mr. Bebler observed that this document had been marked "confidential" and had been withheld from the First Committee. He requested that the text be included in full in the record of the meeting.

The CHAIRMAN stated that the document referred to was a series of drafts drawn up by the Secretariat of the Special Committee with a view to obtaining the necessary credits.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) considered that whether it was a draft or not, it was one of the most remarkable documents among the Special Committee papers. In view of its importance he proposed that it be published forthwith as a First Committee document.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) seconded the Polish proposal.

After a brief discussion as to the necessity of taking a special decision to publish this document, the CHAIRMAN stated that it would be circulated.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) referred to the amendment proposed by the representative of Greece (A/C.1/354/Rev. 1) to be inserted between paragraphs 8 and 9 and which read as follows :

"Calls upon all Members of the United Nations and upon all other States to which Greek children have been removed by the Greek guerrillas to take all steps for their prompt return to their homes".

He observed that this draft amendment concerned the question of the abduction of Greek children. It was a very low form of propaganda which sank to the depths of playing upon natural sympathy for children, as was done in this amendment. The evacuation of children was normal in any war and in the past, such action, whether undertaken privately or through organizations, or by Governments, had never been questioned. It was therefore rather peculiar that it should now be stated that it was wrong to save Greek children from suffering and death at the hands of the Greek Government forces and from starvation

Il est procédé à un vote à main levée sur le paragraphe 8 du projet de résolution présenté par la Chine, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique (A/C.1/352). Par 50 voix, le paragraphe est adopté.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation n'a pas participé au vote.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait une déclaration similaire.

M. BEBLER (Yougoslavie) tient à expliquer pourquoi il n'a pas participé au vote. Il dit avoir une copie du projet de réorganisation dont il désire donner lecture. M. Bebler lit alors le document A/AC.16/W.57 « Ligne de conduite des groupes d'observation¹ » (document de travail préparé par le Secrétariat et le fonctionnaire chargé de l'exécution). M. Bebler fait remarquer que ce document porte la mention « confidentiel » et qu'il n'a pas été soumis à la Première Commission. Il demande que le texte soit inclus intégralement dans le compte rendu de la séance.

Le PRÉSIDENT déclare que le document cité comprend une série de projets rédigés par le secrétariat de la Commission spéciale en vue d'obtenir les crédits nécessaires.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) affirme que, projet ou non, ce texte est l'un des documents les plus remarquables de la Commission spéciale. Étant donné son importance, il propose qu'il soit immédiatement publié comme document de la Première Commission.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition de la Pologne.

Après une brève discussion sur la nécessité de prendre une décision spéciale pour publier ce document, le PRÉSIDENT déclare que ledit document sera distribué.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) parle de l'amendement proposé par le représentant de la Grèce (A/C.1/354/Rev.1) et qui tend à insérer le texte suivant entre les paragraphes 8 et 9 :

« Invite tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et tous les autres États sur le territoire desquels des enfants grecs ont été envoyés par les partisans grecs, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue du retour de ces enfants dans leurs foyers. »

Il fait remarquer que ce projet d'amendement porte sur la question des enlèvements d'enfants grecs. Ce projet a recours à une forme de propagande très vile qui s'abaisse jusqu'à jouer des sentiments naturels de sympathie qu'inspirent les enfants. L'évacuation des enfants est chose normale au cours de toute guerre ; qu'elle ait été assurée à titre privé, par des organisations ou par des Gouvernements, jamais son principe n'a été mis en cause. Il est donc assez étrange que l'on vienne dire maintenant qu'il est mal d'arracher des enfants grecs aux souffrances et à la mort — que leur infligeraient les forces gouverne-

¹ Provisional translation.

¹ Traduction provisoire.

caused by the blockade against the guerrillas. The cruelty and terrorism of the Greek Government in the civil war had already been adequately exposed. Many hardships had been endured by the children and when they had been taken to a place of safety the Greek Government asked for them to be brought back to the miserable conditions in which Greek children were living in the guerrilla areas and in Athens itself.

In Roumania the children were living in hotels and former castles where they were well-cared for by doctors and nurses. In Czechoslovakia there were camps where the children were looked after by Greek teachers and supervisors and sponsored by the local trade unions. In Yugoslavia they were under the care of the Red Cross. In this connexion the American correspondent, Homer Bigart, had written an article on 28 July 1948, quoting from various statements made to him by English-speaking witnesses in Yugoslavia which made it clear that the children had been sent out voluntarily because it had seemed to be the only course. In Albania, the children were being properly fed, despite the shortages in that country. In Bulgaria, they were living in old palaces and health resorts and provided with scientifically prepared rations. Kenneth Matthews, the B.B.C. commentator had visited the children in Bulgaria and had stated that they were surrounded by Greek people and that no attempt at Slav indoctrination was being made.

The conditions of the evacuees in these countries might be compared with the conditions in Athens. There some children were housed in an old UNRRA warehouse. Moreover, the camps and schools in the other countries could be, and had been, visited by any accredited correspondent. On the other hand, even the International Red Cross was refused permission to visit exiled children in Greek Government camps on the Aegean Islands. The question of evacuation had been discussed by Mrs. Levenson of the Stockholm Save the Children Fund. She had made enquiries among parents who were with their children in Hungary and said she was convinced that all the children who were there had gone with their parents' consent. For some obscure reason, the Swedish Press had not seen fit to publish any of her statements.

The reports of the Special Committee had devoted much space to this question but it was quite clear that they had no evidence to support the claims of the Athens Government. Not a single parent was quoted as stating that his child had been taken away against his will. Reports of the observation groups got around this problem neatly by saying merely that they were unable to confirm mass abductions. On the other hand, there were many passages in the Special Committee's reports which stated clearly that

mentales grecques — et de les sauver de la famine causée par le blocus établi contre les partisans. On a déjà suffisamment parlé de la cruauté du Gouvernement grec et du terrorisme qu'il fait régner dans cette guerre civile. Ces enfants ont subi bien des épreuves et, maintenant qu'ils sont en sécurité, le Gouvernement grec demande qu'on les renvoie pour qu'ils retrouvent les conditions de vie misérables que connaissent les enfants grecs dans les régions où se déroulent les opérations de guérilla et dans Athènes même.

En Roumanie, les enfants vivent dans des hôtels et dans d'anciens châteaux ; des médecins et des infirmières prennent soin d'eux. En Tchécoslovaquie, ils vivent dans des camps, organisés sous le patronage des syndicats locaux, où des professeurs et des surveillants grecs s'occupent d'eux. En Yougoslavie, c'est la Croix-Rouge qui les a pris sous sa garde. A cet égard, un correspondant de presse américain, Homer Bigart, a écrit, le 28 juillet 1948, un article dans lequel il cite plusieurs déclarations qui lui firent en Yougoslavie des témoins qui parlaient anglais ; il ressort clairement de ces déclarations que les enfants ont été évacués volontairement, car il semblait que ce fut là la seule solution possible. En Albanie, les enfants sont convenablement nourris, malgré la pénurie de denrées alimentaires. En Bulgarie, ils vivent dans d'anciens châteaux et dans des stations climatiques, et reçoivent des rations scientifiquement préparées. M. Kenneth Matthews, correspondant de la BBC, a rendu visite aux enfants qui se trouvent en Bulgarie ; il a déclaré qu'ils sont entourés de Grecs et qu'on n'essaie nullement de les endoctriner d'après des théories slaves.

Les conditions d'existence des enfants évacués dans ces pays peuvent se comparer favorablement avec celles des enfants qui, à Athènes, sont logés dans un ancien entrepôt de l'UNRRA. En outre, les camps et les écoles où sont hébergés les jeunes réfugiés peuvent être visités par tout correspondant accrédité. Ils ont d'ailleurs reçu la visite d'un bon nombre de ces correspondants. Par contre, la Croix-Rouge internationale elle-même s'est vu refuser l'autorisation de rendre visite aux enfants exilés dans les camps du Gouvernement grec installés dans les îles de la Mer Egée. La question de l'évacuation a été discutée par Mme Levenson, du Fonds de secours à l'enfance de Stockholm. A la suite d'une enquête qu'elle a menée auprès des enfants hébergés en Hongrie, elle a déclaré qu'elle était convaincue que tous les enfants qui se trouvaient là étaient partis avec le consentement de leurs parents. Pour une raison mal définie, la presse suédoise n'a pas jugé bon de publier la moindre de ces déclarations.

Les rapports de la Commission spéciale réservent une large place à cette question, mais il est parfaitement évident qu'elle n'a pu trouver aucune preuve pour étayer les dires du Gouvernement d'Athènes. Pas un seul parent interrogé dont il question dans le rapport, n'a déclaré que son enfant lui a été enlevé contre sa volonté. Les rapports des groupes d'observation esquivent élégamment le problème en disant seulement qu'il n'a pas été possible de confirmer que des enlèvements massifs se sont produits. En revanche, de nombreux passages des rapports de la Commission spéciale indiquent clairement que des

children were evacuated with their parents' consent.

Now the First Committee was being asked to demand the return of these children to their homes. It was not clear whether this meant the guerrilla areas or the Aegean Islands or warehouses in Athens. It was curious that the Greek Government, rather than expressing gratitude for the assistance given to these children, was requesting that they be returned to miserable conditions. Mr. Katz-Suchy suggested that while this question was under discussion, the political implications of the four-Power resolution be forgotten and that the matter be considered on a humanitarian basis. It was not a question of returning the children to their parents, many of whom were fighting with the guerrilla forces or were in prison or had been hanged. It was a question of whether the children should be allowed to remain in safety until peace had been restored in Greece.

Mr. LORIDAN (Belgium) drew attention to the amendment to the Greek amendment proposed by his delegation (A/C.1/369), suggesting the addition of the words : "when they are claimed by their parents." It had appeared that the Greek text proposed that all children should be returned to Greece whether or not they were claimed by their parents or guardians. In the present circumstances, some parents, who should be able to make the decision, might wish their children to remain abroad. However, if the Greek text (A/C.1/354/Rev. 1) which read : "return to their homes" implied that the decision would be in the hands of the parents, there would be no necessity for the Belgian amendment.

Mr. PROCHAZKA (Czechoslovakia) said his delegation wished to state that all the Greek children in Czechoslovakia had been brought at the express desire of their parents. They were being maintained by trade-union organizations and their health, recreation and education were being well provided for. The people of Czechoslovakia regarded them as their guests. They considered themselves to be carrying out their humanitarian duty and saw no need to make excuses for themselves.

The meeting rose at 1 p. m.

HUNDRED AND NINETIETH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Tuesday, 9 November 1948, at 3 p.m.*

Chairman : Mr. P.-H. SPAAK (Belgium)

57. Continuation of the discussion on the threats to the political independence and territorial integrity of Greece

REPORTS OF THE UNITED NATIONS SPECIAL COMMITTEE ON THE BALKANS (A/574, A/644 and A/692).

enfants ont été évacués avec le consentement de leurs parents.

On demande maintenant à la Première Commission d'ordonner le retour de ces enfants dans leurs foyers. Or, on ne précise pas s'il s'agit des zones où se déroulent les opérations du partisan, des îles de la Mer Égée, ou des entrepôts d'Athènes. Il est curieux que, loin d'exprimer sa gratitude pour l'assistance offerte à ses enfants, le Gouvernement grec demande, au contraire, qu'ils retrouvent des conditions de vie misérables. M. Katz-Suchy propose d'oublier, pour un instant, les aspects politiques de la résolution des quatre Puissances, et d'examiner cette question d'un point de vue humanitaire. Il ne s'agit pas de savoir si les enfants seront rendus à leurs parents, dont beaucoup combattent avec les partisans, ou sont en prison, ou bien ont été pendus. La question qui se pose est de savoir si l'on permettra à ces enfants de demeurer en sécurité jusqu'à ce que la paix ait été rétablie en Grèce.

M. LORIDAN (Belgique) appelle l'attention sur l'amendement à l'amendement de la Grèce proposé par sa délégation (A/C.1/369), et qui consiste à ajouter les mots « lorsqu'ils sont réclamés par leurs parents ». Il est apparu que le texte de l'amendement grec propose que tous les enfants soient renvoyés en Grèce, que leurs parents les réclament ou non. Dans les circonstances présentes, certains parents, auxquels on devrait laisser le soin de prendre eux-mêmes une décision, peuvent désirer que leurs enfants restent à l'étranger. Toutefois, si le texte de l'amendement grec (A/C.1/354/Rev.1) qui porte : « retour (de ces enfants) dans leurs foyers » implique que la décision sera laissée aux parents, l'amendement belge n'a plus de raison d'être.

M. PROCHAZKA (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation tient à indiquer que tous les enfants grecs qui se trouvent en Tchécoslovaquie y ont été amenés sur le désir exprès de leurs parents. Des organisations syndicales assurent leur entretien et s'occupent avec grand soin de leur santé, de leur instruction et de leurs loisirs. Le peuple de Tchécoslovaquie les considère comme ses hôtes. Il estime s'acquitter d'un devoir humanitaire et ne voit nulle raison de s'en excuser.

La séance est levée à 13 heures.

CENT-QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mardi 9 novembre 1948, à 15 heures.*

Président : M. P.-H. SPAAK (Belgique).

57. Suite de la discussion sur les menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce

RAPPORTS DE LA COMMISSION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR LES BALKANS (A/574, A/644 ET A/692).